



La Jurisprudence francophone des Cours suprêmes

Rechercher une jurisprudence Rechercher

[recherche avancée](#)

13/06/2024 | MALI | N°193

Mali, Cour suprême, 13 juin 2024, 193

Texte (pseudonymisé)

ARRET N°193 DU 13/06/2024 REPUBLIQUE DU MALI ----- COUR SUPREME -----
SECTION ADMINISTRATIVE

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative), en son audience publique ordinaire du treize juin deux mille vingt-quatre, a rendu l'arrêt dont la teneur suit : ENTRE : Bc BT et 116 autres ayant pour conseil Maître Yacouba FOFANA, Avocat à la Cour ; REQUERANTS D'UNE PART ET : L'Etat du Mali à travers le Ministère de l'Bu Y et de la décentralisation, représenté par la Direction Générale du Contentieux de l'Etat, défendeur ; DEFENDEUR D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux parties et sous les pressées réserves de fait et de droit. EN MATIERE DE RECOURS EN PLEIN CONTENTIEUX

FAITS ET PROCEDURE : Par requête enregistrée au greffe de la Cour le 13 septembre 2023, Maître Yacouba FOFANA, Avocat à la Cour, agissant au nom pour le compte des sieurs Bc BT Numéro matricule (MLE) 01-00736-CT16, Ai AG N°MLE 01-00690-CT16, Ba Bb dite Aj C N°MLE 01-00723-CT16, Cv AO N°MLE 01-00235-CT18, AH AH Aj N°MLE 01-00184-CT9, Ai Bf X N°MLE 01-00722-CT16, Bk Bp N°MLE 01-00111-CT19, Bt B N°MLE 01-00229-CT18, Bn Ai N°MLE 01-00124-CT19, Aly GUINDO N°MLE 01-00121-CT19, Be Bn AO N°MLE BA11616 T, Cs BB N°MLE A10929H, Br AL N°MLE SK11656N, Ai BD N°MLE 01-00008-CT13, Be Ai Bw Be N°MLE 01-00829-CT16, Ci BH N°MLE 01-00473-CT7, Ap Bi N°MLE 01-00715-CT16, Am Ah N°MLE 01-00019-CT11, Xa BK N°MLE MP12958R, Bc BQ N°MLE 01-00749-CT16, Bn AM N°MLE01-00017-CT11, Bc AJ N°MLE 01-00021-CT11, Bn Be N°MLE 01-00004-CT11, Cv BV N°MLE 01-00023-CT11, Ai dit At BA N°MLE 01-00028-CT11, Cm Ai N°MLE 01-00708-CT16, Cg Ay N°MLE TB11394G, Ax BU N°MLE 01-00011-CT11, Ad Ao N°MLE 01-00462-CT6, As C N°MLE 01-00018-CT11, Aa AJ N°MLE 02-00009-CT11, Ai X N°MLE 01-00701-CT16, Cb BD N°MLE 01-00298-CT6, Ay dit AJ Ai N°MLE 01-00314-CT6, Cp AZ N°MLE 01-00234-CT18, Cw BJ N°MLE 01-00746-CT16, Bn Cd AV N°MLE 01-00463-CT7, Ci BN N°MLE 01-00741-CT16, Az BM N°MLE 01-00751-CT16, Ce Ag Au X N°MLE 01-00284-CT6, Cb At N°MLE 01-00009-CT13, Ada Aq By BS N°MLE 01-00224-CT18, Ad BC N°MLE 01-00118-CT19, Bc AP N°MLE 02-03328-CT6, Ci AT N°MLE SE14143Z, Cj Ar Bi N°MLE 01-00747-CT16, Ax BG N°MLE 01-00739-CT16, Bx Ai Aa N°MLE 01-00218-CT18, Ai X N°MLE 01-00220-CT18, Cy BR N°MLE 01-00734-CT16, Cz AG N°MLE 01-00737-CT16, Xd AT N°MLE 01-00683-CT16, Ibrahim Y KONE N°MLE SK0034N, Ci AT N°MLE MP12331K, Bp Bz BB N°MLE 01-00742-CT16, An X N°MLE 01-00727-CT16, Bc Cf AH N°MLE 01-00733-CT16, Ai X N°MLE SK10085X, Cv AK N°MLE 01-00744-CT16, Xa Be N°MLE 01-00222-CT18, Ely CISSOUMA N°MLE 01-00114-CT19, Ai AG N°MLE 01-00012CT13, An AJ N°MLE 01-00731-CT16, Cq At SK10067B, Aly BI SK10012N, Xa Ag N°MLE SK10066A, Ai AK N°MLE SK12269D, Ai BQ N°MLE 01-00729-CT16, Cn Ah N°MLE SK10093F, Cn Bb Ah N°MLE 01-00745-CT16, Ai Ac Ai N°MLE SK10078N, Ae Ai N°MLE 01-00223-CT18, Ce Ct Bf N°MLE SK12817V, Souleymane M. AS N°MLE 01-00748-CT16, Xf Z N°MLE 01-00753-CT16, Cc Ct Bf N°MLE SK10087Z, Bn AG N°MLE SK-14392E, Cu C N°MLE SK-14394G, Cn BL N°MLE 01-00738-CT16, Cc Ah N°MLE 01-00001-CT11, Bw X N°MLE 0102455B, Bq B N°MLE 01-00012-CT11, Cc AQ N°MLE 01-00013-CT11, Br A N°MLE 01-00219-CT18, Bb AT SK10094G, Bx AW N°MLE SK10077M, Xa At N°MLE SK10661V, AI AI N°MLE SK10664Y, Ai BE N°MLE SK10176L, Ck BV N°MLE 01-00006-CT13, Bg At N°MLE 01-00172-CT9, Ca AG SK10068C, As AG SK10050G, Bi AT N°MLE SK10647D, Ci Bv AS AX, Bc Cr B N°MLE 99138D, Av AT N°MLE SK10040W, Ak X N°MLE SK10041X, Cv AT N°MLE SK11654L, As Ca AN 01-00033-CT11, AH AQ N°MLE 01-00014-CT11, Bz AK N°MLE 01-00685-CT16, Xa Cy Bn N°MLE 01-00018-CT13, Bd AR N°MLE 01-00015-CT11, Be Bn AR N°MLE 01-00191-CT9, Cx Be N°MLE 01-00016-CT13, Br BE N°MLE 01-00692-CT16, Co Ai B N°MLE SE12789B, Af AT N°MLE SE12784W, Bs Bi N°MLE 01-00302-CT6, Xb AR N°MLE SE11955M, Bc Be N°MLE SE11770E, Af BG N°MLE SE11776L et Bj Ab Ba BE N°MLE SE11769D, saisissant la Cour de céans d'un recours aux fins d'annulation de décision implicite de l'arrêté n°10-1221/MATCL-SG du 10 Mai 2010, N° 10-3120/MATCL-SG du 28 Septembre 2010, N°2011-1191/MATCL-SG du 28 Mars 2011, N°2011-1192/MATCL-SG du 28 Mars 2011, N°2011-5400/MATCL-SG du 30 Décembre 2011, N°2011-3059/MATCL-SG de 2011, N°2011-1256/MATCL-SG de 2011, N°2011-1114/MTPRE-DNFPP du 24 Mars 2011, N°2013-1152/MATDAT-SG du 07 Juin 2013, N° 2014-0560/MAT-SG du 25 février 2014, N° 2014-1779/MDV-SG du 02 Juillet 2014, N°2015-2187/MATD-SG du 13 Juillet 2015, N°2017-3465/MDFL-SG du 17 Octobre 2017, N°2018-2112/MCT-SG du 27 Juin 2018, N°2019-1519/MATD-SG- DNFPECT du 14 Juin 2019 et N° 2020-2489/MATD-SG du 28 Septembre 2020 portant tous intégration respectivement dans la Fonction Publique des Collectivités Territoriales et dans celle de l'Etat, les requérants furent respectivement intégrés dans la Fonction Publique territoriale pour certains et dans la Fonction Publique de l'Etat du Mali pour d'autres en qualité de Professeurs de l'Enseignement technique et professionnel, catégorie A, indice 360 et ou au niveau maîtrise et de régularisation de situation administrative.

Qu'ils furent recrutés avec le diplôme d'ingénieur de conception qui correspond au niveau « Bac+5 », l'équivalent du Diplôme d'Etudes Approfondies (DEA) ou Master depuis 1995.

La requête introductive d'instance ainsi que les pièces jointes ont été notifiées à la Direction Générale du Contentieux de l'Etat qui a produit un mémoire en défense pour le compte de l'Etat du Mali à travers le Ministère de l'Bu Y et de la Décentralisation. Ce mémoire en défense a été notifié à Maître Yacouba FOFANA qui a produit un mémoire en réplique. Ce mémoire en réplique a été notifié à la Direction Générale du Contentieux de l'Etat qui n'a pas réagi. Sur ce, il a été statué comme suit : EN DROIT : Prétentions et moyens des parties : Considérant que Maître Yacouba FOFANA dans son mémoire en annulation de décision implicite et de régularisation de situation administrative pour le compte du sieur Bc BT et 116 autres, fait valoir :

Que suivant Arrêtés N°10-1221/MATCL-SG du 10 Mai 2010, N°10-3120/MATCL-SG du 28 Septembre 2010, N°2011-1191/MATCL-SG du 28 Mars 2011, N°2011-1192/MATCL-SG du 28 Mars 2011, N°2011-5400/MATCL-SG du 30 Décembre 2011, N°2011-3059/MATCL-SG de 2011, N°2011-1256/MATCL-SG de 2011, N°2011-1114/MTPRE-DNFPP du 24 Mars 2011, N°2013-1152/MATDAT-SG du 07 Juin 2013, N° 2014-0560/MAT-SG du 25 février 2014, N° 2014-1779/MDV-SG du 02 Juillet 2014, N°2015-2187/MATD-SG du 13 Juillet 2015, N°2017-3465/MDFL-SG du 17 Octobre 2017, N°2018-2112/MCT-SG du 27 Juin 2018, N°2019-1519/MATD-SG- DNFPECT du 14 Juin 2019 et N°2020-2489/MATD-SG du 28 Septembre 2020 portant tous intégration respectivement dans la Fonction Publique des Collectivités Territoriales et dans celle de l'Etat, les requérants furent respectivement intégrés dans la Fonction Publique territoriale pour certains et dans la Fonction Publique de l'Etat du Mali pour d'autres ;

Qu'ils furent tous intégrés dans ladite fonction publique en qualité de Professeurs de l'Enseignement Technique et Professionnel, Catégorie A indice 360 et/ou niveau maîtrise ;

Que cependant, ils furent recrutés avec le diplôme d'ingénieur de Conception, qui correspond au niveau « Bac + 5 », l'équivalent du Diplôme d'Etudes Approfondies (DEA) ou du Master depuis l'année 1995 ;

Qu'or, en la matière, la question de l'équivalence de leurs diplômes d'Ingénieurs de Conception est résolue par les plus hautes autorités des Administrations compétentes ;

Qu'en effet, par Note Technique N° 20-056/IPR-DG en date du 19 mai 2020, le Directeur Général de l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée (IPR/FRA) de Bm, a iniqué au Directeur des Ressources Humaines du Secteur de l'Education, que « le Diplôme d'ingénieur de Conception dudit institut, est l'équivalent du Diplôme d'Etudes Approfondies (DEA) ou du Master » ; Que par Note Technique N° 2021/MESRS/ENI-ABT-SG en date du 05 Mai 2021, adressée au Directeur des Ressources Humaines du Secteur de l'Education, le Directeur Général de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs-ABT a précisé que le Diplôme d'Ingénieur de l'ENI-ABT est du même niveau académique que le Master ou le DEA (DEA+5) ;

Que cette réalité technique a conduit la Section Administrative de la Cour Suprême du Mali, par Arrêt n°107 du 17 Mai 2013 à remettre dans leurs droits, certains enseignants dans la même situation que les requérants, en annulant des arrêtés du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat et a ordonné à ce que les requérants soient maintenus au palier II de la Catégorie A niveau DEA indice 401 réservé aux sortants de l'ENI (nouveau régime) ;

Que ce principe est également applicable aux fonctionnaires des collectivités territoriales ;

Qu'en outre, un autre arrêt, précisément l'arrêt n°411 du 27 Juin 2019, de la Section Administrative de la Cour Suprême a annulé des arrêtés d'intégration du Ministre du Travail et de la Fonction Publique, pour atteinte aux droits des fonctionnaires en cause, eu égard au refus de régulariser leur situation administrative, conformément à l'attestation n°00734 du 03 Juillet 2003 du Directeur National de l'Enseignement Supérieur et Président de la Commission Nationale des Equivalences, certifiant que le Diplôme d'ingénieur de l'ENI et de l'IPR/FRA (nouveau régime) sont équivalents au Diplôme d'Etudes Approfondies ;

Qu'en exécution de cet arrêt, le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et du Dialogue Social a par Arrêté N° 2021-4784/ MTFPDS-SG-DNFPP-D1-3 du 19 Novembre 2021, le Ministre de la Fonction Publique a procédé à la régularisation de la situation d'autres fonctionnaires bénéficiaires avec effets rétroactifs de treize (13) ans pour certains ; Qu'il en va de même de l'Arrêté n° 2021-4784/ MTFPDS-SG-DNFPP-D1-3 du 19 Novembre 2021, le Ministre de la Fonction Publique a procédé à la régularisation de la situation d'autres fonctionnaires se trouvant dans la même situation que les requérants ; Qu'en dépit du fait que le communiqué n°2016-13721/MATDRE-SG du 08 Décembre 2016 du ministre de l'Bu Y, de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat, ouvrant le concours de recrutement des requérants ait fixé comme condition de participation, la détention d'un diplôme de niveau IPR/IFRA, de l'ENI-ABT, en diverses spécialités, l'Administration refuse de régulariser leur situation administrative qui leur revient de droit ;

Que cette attitude de l'Administration procède de la rupture de l'égalité entre les citoyens devant la loi et les charges publiques ;

Que c'est pourquoi les requérants ont déjà exercé un recours administratif préalable devant le Directeur National de la Fonction Publique des Collectivités Territoriales enregistré le 22 mars 2023 sous le numéro 1892 aux fins de régularisation de leur situation administrative et ledit recours administratif est resté sans suite jusqu'à maintenant ;

Qu'aux termes des dispositions de l'article 232 de la Loi n°2016-046 du 23 Septembre 2016 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle qui dit que : « (...) Le silence gardé pendant plus de quatre (4) mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux (2) mois à compter du jour de l'expiration de la période de quatre (4) mois susmentionnés. Lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans le délai de quatre (4) mois, elle fait, à nouveau, courir le délai de recours. L'intéressé est forcé après un délai de deux (2) mois à compter du jour de la notification expresse de rejet dans les cas suivants : 1. en matière de plein contentieux ; 2. dans le contentieux de l'exercice de pouvoir si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des conseils locaux ou de tous autres organismes colléaux. La date de dépôt de la réclamation à l'administration constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête » ;

Qu'en application de ces dispositions, les requérants sont en droit de s'en rapporter à remettre à la justice, pour la satisfaction de leur demande de régularisation administrative, conformément aux moyens suivants ; II. Moyens d'annulation : Qu'il est établi que les requérants ont été intégrés dans la Fonction Publique des Collectivités Territoriales avec le diplôme d'Ingénieurs de Conception de l'ENI-ABT, (Bac+5) en qualité de Professeur d'Enseignement Technique et Professionnel, de 3 classes, 2ème échelon, indice 360 et cette situation administrative équivalait à celle des fonctionnaires intégrés avec la maîtrise (Bac + 4) ;

Que cependant, il résulte des diverses notes techniques en date des 16 avril et 19 mai 2020, du Directeur des Etudes de l'ENI-ABT que leurs diplômes correspondent au DEA ou au Master ;

Qu'avec leurs diplômes d'Ingénieurs de Conception, ils auraient dû être intégrés au grade de 3ème classe, 4ème échelon à l'indice 420 de l'ancienne grille au lieu 360 qui est celui des détenteurs de maîtrise ;

Que toutefois, que suivant différents arrêtés n°107 du 17 Mai 2013 et 411 du 27 Juin 2019, la Section Administrative de la Cour Suprême ordonne la régularisation de la situation administrative des fonctionnaires se trouvant dans la même situation juridique qu'eux ;

Qu'en exécution de ces arrêtés, le Ministère de la Fonction Publique a, par différents arrêtés, procédé à la régularisation ainsi ordonnée par voie judiciaire, tant au profit des bénéficiaires desdits arrêtés, qu'au profit d'autres personnes non bénéficiaires des arrêtés sus-évoqués ;

Qu'en tirant les conséquences de la jurisprudence fixée par lesdits arrêtés, la Section Administrative de la Cour Suprême a ordonné au Ministre de la Fonction Publique de régulariser toutes les situations ressemblant à celle des requérants ;

Qu'aussi, il y a lieu de rappeler, que l'article 5 de la loi n° 98-012 du 19 Janvier 1998 régissant les relations entre l'Administration et les usagers des services publics dispose : « L'accès aux services publics est garanti et égal pour tous les usagers se trouvant dans la même situation juridique » et ce principe exige à situation égale, un traitement égal ;

Qu'en refusant de régulariser la situation des requérants alors même qu'il l'a fait pour d'autres fonctionnaires, le Ministre de la Fonction a allégrement violé les dispositions de la loi susvisées ;

Que cela procède de la rupture de l'égalité des citoyens devant la loi ; Que la situation administrative actuelle des requérants procède de la rupture du principe d'égalité des citoyens devant la loi du fait qu'ils sont illégalement privés sans justifications des avantages dont bénéficient certains fonctionnaires de leur niveau et détenteurs du même diplôme et se trouvant dans la même situation juridique qu'eux ;

Que toutefois l'article 8 de la loi susvisée qui dispose que « L'obligation de motivation s'applique aux décisions qui (...) refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir » ;

Que face à cette exigence, le Directeur National de la Fonction Publique des Collectivités Territoriales n'a pas voulu motiver son refus de régulariser la situation des fonctionnaires requérants conformément à l'article 9 de la loi sus-indiquée qui retient que : « La motivation doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent les fondements de la décision » ;

Qu'en l'espèce, ni le Ministre, ni le Directeur National de la Fonction Publique n'a daigné motiver son refus de régulariser la situation des fonctionnaires requérants dans la présente procédure ;

Qu'au regard des arrêtés de la Cour de céans valant jurisprudence en la matière, vu les précédents arrêtés portant régularisation de la situation de certains fonctionnaires se trouvant dans la même situation juridique, les requérants sollicitent l'entier bénéfice de leur requête qui porte sur l'annulation de la décision implicite et la régularisation de leur situation ; Considérant que la Direction Générale du Contentieux de l'Etat représentant le Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, avance, en défense, les moyens ci-après :

Qu'il existe deux modalités d'intégration dans la Fonction publique des Collectivités territoriales :

Que le premier type d'intégration s'effectue par voie de concours direct comme c'est le cas de soixante-dix-huit (78) personnes parmi les cent dix-sept (117) requérants. Les numéros matricules de ces enseignants recrutés par voie de concours se terminent par les lettres « CT » ; Qu'il convient de préciser que ceux-ci ont été intégrés selon les informations mentionnées sur leurs attestations de diplômes ; que donc, les intéressés ont été intégrés, de la même façon que les sortants des autres grandes écoles se trouvant dans le même cas d'espèce, conformément à la grille annexée au statut du personnel enseignant ;

Que le second type d'intégration (par dérogation au statut) concerne trente-huit (38) autres enseignants recrutés, entre les années 2001 et 2009, par contrats de travail auxquels ils ont librement consenti auprès de leurs Collectivités de recrutement et non par la Fonction publique des Collectivités territoriales, ces recrutements ont été effectués dans les mêmes conditions que les sortants des autres grandes écoles et facultés pour servir au niveau de l'enseignement secondaire, catégorie A, niveau Maîtrise (diplôme) ;

Que c'est à partir de l'année 2010 que ces enseignants contractuels ont commencé à intégrer sur leurs propres demandes, la Fonction publique des Collectivités territoriales suite à un contrôle des pièces et non par concours et cela, suite à l'adoption de la Loi n°09-035 du 10 août 2009 autorisant l'intégration des contractuels dans les deux Fonctions Publiques ;

Qu'en outre, chaque contractuel a été intégré en fonction de sa catégorie, son ancienneté et son salaire (selon sa dernière situation administrative ou dernier reclassement au 31 décembre 2009) conformément aux dispositions du Décret n°09-515/P-RM du 24 septembre 2009 fixant les conditions d'intégration des contractuels de l'Administration dans les Fonctions publiques d'Etat et des Collectivités territoriales, ainsi que ses textes subséquents et la grille établie à cet effet ;

Que c'est précisément, à partir de ce transfert du statut de contractuels à celui de fonctionnaires que l'histoire de ces enseignants contractuels avec la Fonction publique des Collectivités territoriales a commencé et non pas au moment de leur recrutement » ;

Qu'à l'analyse, il apparaît que les arguments évoqués par le défendeur sont légers et ne résistent à aucune analyse convaincante ;

Qu'en effet, le Ministère de l'Administration Territoriale et la Décentralisation affirme que les mémorants recrutés sous le vocable "CT" ont été intégrés de la même façon que tous les sortants des autres grandes écoles conformément à la grille prévue à cet effet ;

Qu'or, une simple lecture des pièces du dossier permet de constater que les agents, ci-dessus mentionnés, qu'on n'a pas tenu compte du niveau réel de leurs diplômes car ils sont tous des ingénieurs ayant terminé leurs études à l'ENI et l'IPR/IFRA qui ont des diplômes de BAC + 5, équivalant du Master ou DEA; Que contrairement à ce niveau d'étude, les mémorants furent intégrés aux indices 360 (3 classe 2e échelon) correspondant tout simplement à la maîtrise au lieu de tenir compte de leurs diplômes de (BAC + 5) Master ou de DEA ;

Qu'ils n'ont donc pas été régulièrement intégrés ; Qu'il est du devoir de l'Etat de corriger cette injustice dans le traitement entre les agents de la fonction publique ;

Que cette situation des enseignants recrutés par concours correspond également à celle des enseignants recrutés par contrats de travail avec les collectivités territoriales et intégrés ensuite dans la fonction publique des collectivités publiques ;

Qu'il convient de signaler qu'ils n'ont pas, non plus, été régularisés en tenant compte de leur niveau d'étude contrairement à certains fonctionnaires, dans la même situation, qui ont bénéficié de deux échelons ;

Qu'en outre, il est important de souligner que le décret n° 03-323/P-RM du 6 août 2003 portant statut particulier du personnel enseignant de l'enseignement secondaire n'exige nulle part un niveau de diplôme pour être recruté mais il est seulement demandé un diplôme universitaire spécialisé dans les disciplines secondaires, générale, technique et professionnelle et de niveau correspondant à la catégorie "A" des fonctionnaires ;

Qu'or, dans le cas précis, les mémorants sont titulaires de diplômes portant sur la maîtrise ou le DEA ; Que dans ces conditions, les enseignants, après leur recrutement, devraient être reclassés par le service employeur, en tenant compte du niveau académique mentionné sur leurs diplômes ; Que malheureusement, l'employeur n'en a pas tenu compte ;

Que la jurisprudence constante de la Section Administrative de la Cour Suprême du Mali a toujours ordonné la régularisation de la situation administrative des fonctionnaires qui sont dans la même situation que les mémorants, si l'on se réfère aux arrêtés n° 107 du 17 Mai 2013 et n° 411 du 27 Juin 2019, (voir, pièce déjà versée) ;

Que même récemment, on peut également se reporter au cas de l'arrêt n°018 du 26/01/2023 de la Section Administrative de la Cour de céans qui a condamné l'employeur à régulariser la situation administrative de monsieur Bo BV, enseignant de la Fonction Publique des Collectivités Territoriales, (Voir, copie de l'arrêt cité) ;

Que suite à cette décision judiciaire, le service employeur a été amené à prendre des dispositions utiles pour régulariser la situation administrative de personne, ci-dessus mentionnée, par arrêté n° 2023-3195/MATD-SG du 17 octobre 2023 portant rectificatif à l'arrêté n° 2017-3465/MDFL-SG du 17 Octobre 2017 portant intégration dans la fonction publique de Collectivités territoriales ;

Qu'il en résulte que le Ministère de la Fonction Publique a toujours, par différents arrêtés, régularisé, par voie judiciaire, la situation administrative des bénéficiaires des décisions émanant de la Juridiction suprême ;

Que beaucoup de fonctionnaires ont jusque-là bénéficié de cette jurisprudence ;

Qu'en tirant les conséquences de la jurisprudence fixée par lesdits arrêtés, le Ministre de la Fonction Publique a régularisé tant de situations semblables à celles des requérants et les requérants en ont le même droit ;

Que cette régularisation en l'espèce sollicitée est conforme à l'article 5 de la loi n° 98-012 du 19 Janvier 1998 régissant les relations entre l'Administration et les usagers des services publics ;

Que d'autres fonctionnaires non parties aux arrêtés susvisés ont bénéficié des mêmes avantages en vertu de différents arrêtés du Ministre de la Fonction Publique ;

Qu'en le refusant aux mémorants, l'Administration a procédé à la rupture de l'égalité des usagers du Service public et la rupture de l'égal traitement des usagers ;

Qu'il échet de condamner le Directeur National de la Fonction Publique des Collectivités Territoriales, DNFPECT, à régulariser la situation administrative des mémorants pour le niveau AU, l'équivalent de leurs diplômes ; DISCUSSION JURIDIQUE :

EN LA FORME : CONSIDERANT que le recours du sieur Bc BT et 116 autres obéit aux conditions de recevabilité exigées à l'article 232 de la loi n°2016-046 du 23 septembre 2016 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour suprême et la procédure suivie devant elle ;

Qu'il y a lieu de le recevoir comme régulier ; AU FOND : CONSIDERANT que l'article 10 du Décret n°04-019/P-RM du 27 janvier 2004 portant création des diplômes de l'université et des Grandes Ecoles du Mali dispose : « le diplôme d'ingénieur est obtenu aux termes de 03 années d'études après le baccalauréat technique » ;

CONSIDERANT qu'il est constant que les requérants sont tous titulaires de diplôme d'ingénieur de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs (E.N.I) ou de l'Institut Polytechnique rurale (I.P.R) de Bm ; que toutefois, ils ont intégré la fonction publique de l'Etat et la fonction publique des collectivités territoriales en qualité de professeurs d'enseignement technique et professionnel avec le niveau maîtrise ;

Qu'ainsi par le biais des arrêtés n°107 du 17 mai 2013 et n°411 du 27 juin 2019 de la Section administrative de la Cour de céans, leurs collègues se trouvant dans la même situation juridique ont été régularisés et la Direction Générale du Contentieux de l'Etat, représentant l'Etat du Mali n'a nullement contesté les prétentions des demandeurs ;

Qu'il y a lieu d'en tirer les conséquences en déclarant le recours bien fondé ;

PAR CES MOTIFS : La Cour Suprême du Mali (Section Administrative) où siégeaient Messieurs : - Broulaye TOGOLA.....Président-Rapporteur ;

- Dian SIDIBE.....Conseiller ;

- AL AT.....Conseiller ;

En présence de Monsieur Konimba KANE, Rapporteur Public ;

Avec l'assistance de Maître Oumou KANTE, Greffier ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de recours plein contentieux et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°2016-046 du 23 septembre 2016 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ; Vu les pièces du dossier : EN LA FORME : Reçoit le recours comme régulier ;

AU FOND : Le déclare bien fondé et y faisant droit ;

Dit qu'il y a lieu de régulariser la situation administrative et fonctionnelle de Monsieur Bc BT et 116 autres conformément à leurs diplômes de Master ;

Ordonne la restitution de la consignation versée ;

Met les dépens à la charge du Trésor public. ENT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. Suivent les signatures Signé : illisible DF : Gratis Enregistré à Bamako, le 19-07-2024 Vol 51 Fol 35 N°01 Bordeaux 1691 Montant reçu : Gratis Le Chef de Centre III Signé illisible REPUBLIQUE DU MALI « AU NOM DU PEUPLE MALIEN »

La République du Mali mande et ordonne à Monsieur le Ministre de l'Bu Y, de la Décentralisation et des Collectivités Locales en ce qui le concerne et à tous hiérarchisés à se requis en ce qui concerne les voies de droit et contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent arrêt. En foi de quoi, le présent arrêt a été scellé, collationné, signé et délivré par nous, Maître OULARE Assanatu SAKILIBA Greffier en Chef de la Cour Suprême du Mali pour servir de première grosse aux héritiers de feu Xc BE représentés par Ch BE, ayant pour conseil Maître Yacouba FOFANA, avocat inscrit au Barreau du Mali. BAMAKO, LE 23 JUILLET 2024

LE GREFFIER EN CHEF
Me OULARE ASSANATOU SAKILIBA Médaille de Mérite National

